

**DECISION N° 2025-107 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS D'AOÛT 2025 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA
CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 18311/ME/CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 04 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2025-82 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°484-25 de SCL Energie Solutions du 10 septembre 2025 relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'août 2025 ;

VU la lettre n°1562/CRSE/DRE/SSR du 18 septembre 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois d'août 2025 soumises par SCL Energie Solutions ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 15 OCTOBRE 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par SCL Energie Solutions fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Handwritten signatures and initials:
w
y
82
88

Par Décision n°2025-82 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 10 septembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 177 945 268 FCFA au titre du mois d'août 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 18 septembre 2025, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois d'août 2025. Toutefois, l'ASER n'a pas donné suite à la requête.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par SCL Energie Solutions.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois d'août 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 272 068 240 FCFA pour 14 933 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 053 MWh dont 385 MWh pour l'énergie forfaitaire et 668 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 95 239 506 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 176 828 734 FCFA pour le mois d'août 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 503	4 220	2 276	3 934	14 933
nombre de clients facturés	4 503	4 220	2 276	3 934	14 933
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 859,00	7 124,00	13 359,00	15 808,00	
Tarif S4 de référence : T _{s4} (FCFA/KWh)	197,60	197,60	197,60	197,60	
Tarif harmonisé : T _h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	36 756,00	70 114,00	70 994,90	206 665,40	384 530,30
Total recharge supplémentaire : $\sum E_r$ (KWh)	160 031,20	129 911,50	69 285,60	308 960,60	668 188,90
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh)+ $\sum E_r$ (KWh))	196 787,20	200 025,50	140 280,50	515 626,00	1 052 719,20
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	17 377 077,00	30 063 280,00	30 405 084,00	62 188 672,00	140 034 113,00
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_r$ (FCFA)	31 622 165,12	25 670 512,40	13 690 834,56	61 050 614,56	132 034 126,64
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	48 999 242,12	55 733 792,40	44 095 918,56	123 239 286,56	272 068 239,64
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	17 803 337,98	18 096 306,99	12 691 176,84	46 648 684,22	95 239 506,02
Ecart de revenus = (B) - (A)	31 195 904,14	37 637 485,42	31 404 741,73	76 590 602,34	176 828 733,62

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, SCL Energie Solutions, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires en vigueur devrait percevoir un montant de 7 522 791 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par SCL Energie Solutions à ses clients s'élève à 6 406 257 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois d'août 2025 est de 1 116 534 FCFA.

Handwritten signatures and initials:
 ✓
 S
 S

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 503	4 220	2 276	3 934	14 933
Nombre de clients monophasé facturé	4 503	4 220	2 276	3 934	14 933
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425,00	425,00	425,00	724,00	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429,00	429,00	429,00	429,00	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA)	1 913 775,00	1 793 500,00	967 300,00	2 848 216,00	7 522 791,00
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =	1 931 787,00	1 810 380,00	976 404,00	1 687 686,00	6 406 257,00
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 18 012,00	- 16 880,00	- 9 104,00	1 160 530,00	1 116 534,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 177 945 268 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'août 2025 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 31 août 2025 est fixé à cent soixante-dix-sept millions neuf cent quarante-cinq mille deux cent soixante-huit (177 945 268) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- cent soixante-seize millions huit cent vingt-huit mille sept cent trente-quatre (176 828 734) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- un million cent seize mille cinq cent trente-quatre (1 116 534) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE